

DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE DE 1985

Projet de garage pour deux véhicules

Accès à la propriété MASSÉNA depuis la rue des Prés Hauts et absence de revendication d'un passage sur la parcelle devenue propriété Bonnard

1. Objet et identification du dossier

La présente analyse porte sur le dossier de permis de construire déposé en 1985 par **M. Alfred MASSÉNA**, alors domicilié 29, avenue du Puy-de-Dôme à Clermont-Ferrand, aujourd'hui décédé et époux de Mme Elisabeth MASSÉNA. La demande concernait la construction d'un garage ou abri pour deux véhicules.

L'examen des pièces graphiques et techniques établit que le projet était implanté et accessible du côté de la rue des Prés Hauts.

2. Implantation du projet rue des Prés Hauts

Le rapport de l'ingénieur municipal indique que M. MASSÉNA demandait l'autorisation de « construire un abri de voitures rue des Prés Hauts ».

Le plan de masse mentionne expressément la « Rue des Prés Hauts ». Le garage projeté se situe à proximité immédiate de cette voie ; sa façade et son accès sont orientés vers elle. Les distances figurant au plan sont calculées par rapport à la rue et à la ligne d'alignement, ce qui confirme que l'accès automobile devait s'effectuer directement depuis la rue des Prés Hauts.

Le plan de situation fait apparaître la propriété concernée, son débouché sur la rue des Prés Hauts, les parcelles environnantes et la relation directe entre le terrain MASSÉNA et cette voie. Le projet n'est donc pas présenté comme accessible par une parcelle voisine, mais comme un garage implanté du côté de la voie publique.

3. Escalier préexistant et organisation des accès

Le plan de masse représente clairement, entre la propriété MASSÉNA et la rue des Prés Hauts, un escalier composé d'une succession régulière de marches et situé à proximité immédiate du garage projeté. Cet ouvrage est figuré comme préexistant : il ne fait pas partie des éléments à construire dans le cadre du projet.

Selon les éléments communiqués, cet escalier existe toujours, mais il est aujourd'hui hors d'usage faute d'entretien par Mme MASSÉNA. Compte tenu de la topographie, il permettait de relier la rue des Prés Hauts à la propriété et constituait ainsi un accès piéton direct.

L'escalier permettait aux occupants et aux visiteurs de rejoindre le domicile depuis la voie publique sans emprunter une parcelle voisine. Le projet de garage complétait cet accès piéton par un accès automobile depuis la même rue : le plan terrier et les façades représentent deux véhicules sous l'abri, dont la façade principale est ouverte du côté de l'accès.

Le dossier décrit donc une organisation cohérente et complète de la desserte de la propriété depuis la rue des Prés Hauts.

4. La rue des Prés Hauts comme accès principal

La convergence des pièces permet de soutenir que l'accès normalement organisé et présenté par M. MASSÉNA se situait rue des Prés Hauts. Cette voie constituait en 1985 soit l'accès principal de la propriété, soit, à tout le moins, l'accès direct, normal et officiellement déclaré à l'administration pour les piétons et les véhicules.

La présence d'un escalier permanent est déterminante : l'accès depuis la rue des Prés Hauts n'était pas une simple possibilité théorique ni un projet futur, mais reposait déjà sur un ouvrage matériel permettant l'entrée dans la propriété.

5. Absence de revendication d'un passage sur la parcelle Bonnard

Aucune pièce du dossier ne mentionne un droit de passage sur la parcelle ultérieurement devenue propriété Bonnard. Au contraire, tous les accès figurés sont orientés vers la rue des Prés Hauts.

Cette absence est particulièrement significative puisque la demande concernait précisément un garage pour deux véhicules : l'accès automobile était donc au cœur du projet. Si M. MASSÉNA avait estimé que l'accès à son domicile ou à son garage devait nécessairement traverser la parcelle devenue Bonnard, ce passage aurait normalement dû être représenté ou mentionné dans les documents. Une telle indication aurait été essentielle à l'examen d'un projet de garages construits directement sur sa parcelle, à proximité immédiate ou accolés à sa résidence.

Il peut dès lors être soutenu que, dans le dossier déposé en 1985, M. Alfred MASSÉNA ne revendiquait, ne représentait et ne présentait comme nécessaire aucun passage sur la parcelle ultérieurement devenue propriété Bonnard.

6. Sort administratif de la demande

La demande n'a pas été rejetée par une décision explicite de refus au fond. Son instruction n'a pas abouti en raison de l'insuffisance du dossier présenté.

Par courrier du 31 mai 1985, la mairie de Clermont-Ferrand a informé M. MASSÉNA qu'elle ne pouvait entreprendre ou poursuivre normalement l'instruction. Elle précisait qu'après réception d'un dossier complet, elle indiquerait le délai d'instruction et la date limite de décision. Elle avertissait également le demandeur qu'à défaut de production, dans le délai imparti, de l'intégralité des pièces complémentaires, la demande serait déclarée sans suite et le dossier retourné.

Le rapport de l'ingénieur municipal mentionne des documents complémentaires déposés les 28 mai et 11 juin 1985. Ceux-ci n'ont toutefois pas permis de régulariser le dossier. Le rapport de l'ingénieur en chef du 20 juin 1985 indique : « Les documents contradictoires joints à la demande ne permettent pas de donner un avis sur le projet : dossier inexploitable. » La fiche administrative porte également la mention manuscrite « inexploitable ».

Les compléments transmis sont donc restés insuffisants, incohérents ou contradictoires et n'ont pas permis aux services municipaux de se prononcer utilement. La demande n'a fait l'objet d'aucun arrêté formel de refus : elle est restée sans suite, faute pour le demandeur d'avoir fourni des documents complémentaires suffisamment complets, cohérents et exploitables.

7. Portée probatoire des pièces

Le fait que la demande soit restée sans suite ne retire pas aux plans leur valeur probatoire et historique quant à la manière dont M. MASSÉNA présentait lui-même les lieux et leurs accès en 1985.

Indépendamment du dossier d'urbanisme, il est rappelé que les époux MASSÉNA ne disposaient d'aucune servitude de passage pour les piétons ou les véhicules, mais seulement d'une servitude de passage de réseaux dans le tréfonds. Il leur appartenait donc d'organiser la desserte de leur bien depuis la rue des Prés Hauts, en complétant l'accès piéton existant par un accès destiné aux véhicules.

La demande de 1985 confirme cette organisation : M. MASSÉNA n'y revendiquait aucun passage sur le fonds voisin, ne le présentait pas comme nécessaire, ne l'intégrait pas au projet de garage et ne déclarait pas dépendre d'une parcelle tierce pour rejoindre la voie publique. Il envisageait au contraire une desserte complète depuis la rue des Prés Hauts.

Conclusion

Le dossier de permis de construire déposé en 1985 par M. Alfred MASSÉNA établit que la propriété était directement desservie du côté de la rue des Prés Hauts. Le plan de masse y représente un escalier préexistant assurant l'accès piéton. Cet escalier, toujours présent aujourd'hui, constitue un élément matériel ancien démontrant que le domicile disposait d'un accès propre et direct à la voie publique.

Le garage prévu pour deux véhicules était également implanté et orienté vers la rue des Prés Hauts. M. MASSÉNA entendait ainsi compléter l'accès piéton existant par un accès automobile du même côté de sa propriété. La convergence des pièces permet donc de soutenir que cette rue constituait, en 1985, l'accès principal de la propriété MASSÉNA.

À l'inverse, aucune pièce ne mentionne, ne représente ou ne revendique un passage sur la parcelle ultérieurement devenue propriété Bonnard. Aucun droit de passage, aucune servitude de circulation et aucune nécessité de traverser ce fonds voisin ne sont invoqués.

La demande n'a pas été refusée par un arrêté formel. Elle est restée sans suite parce que les compléments fournis par M. MASSÉNA ont été jugés insuffisants, contradictoires et inexploitables, ce qui a conduit la mairie à retourner le dossier. Cette absence d'autorisation n'enlève rien à la valeur historique des plans, qui révèlent la représentation officielle donnée en 1985 de la propriété et de ses accès.

En 1985, M. Alfred MASSÉNA présentait donc à la mairie de Clermont-Ferrand sa propriété comme directement accessible depuis la rue des Prés Hauts, par un escalier préexistant pour les piétons et par un projet de garage pour les véhicules. Il ne revendiquait alors aucun passage sur la parcelle ultérieurement devenue propriété Bonnard.

Source documentaire

Archives de la mairie de Clermont-Ferrand, dossier de permis de construire de M. Alfred MASSÉNA, demande n° **063 113 85 Y 0169**, permis de construire n° **50169**, comprenant notamment la demande, les plans, les courriers de demande de pièces complémentaires, la fiche administrative et le rapport de l'ingénieur municipal du 20 juin 1985.



MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT

ADDITIONNEL

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE

(ou pour des travaux à exécuter sur une maison individuelle existante)

25 AVR. 1985

Cette demande et le dossier qui l'accompagne doivent être établis en TROIS exemplaires :

- L'un est adressé au maire sous pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposé contre décharge en mairie.
- Les deux autres sont adressés au directeur départemental de l'équipement, dans les mêmes conditions, accompagnés d'une photocopie du récépissé de l'envoi ou du dépôt en mairie ou de la décharge.

Il est signalé que la demande de Permis de Construire une maison individuelle porte également sur la construction éventuelle de bâtiments annexes attenant ou non à la maison d'habitation.

Un ou plusieurs exemplaires supplémentaires pourront être demandés si l'instruction du dossier nécessite la consultation de plusieurs administrations.

ATTENTION, le projet architectural faisant l'objet de la présente demande doit être établi et signé par un architecte ou par un agréé en architecture :

- si le demandeur est une personne physique qui ne construit pas pour elle-même;
- si le demandeur est une personne morale;
- si quel que soit le demandeur, la surface hors œuvre nette du projet excède 170 m²;
- ou si, quelle que soit sa surface, le projet porte sur une modification ou une extension d'un bâtiment qui excède déjà 170 m² de surface hors œuvre nette.

Remplir ou cocher les rubriques ci-dessous :

1. DEMANDEUR (Bénéficiaire de la future autorisation)	
11 DÉSIGNATION	NOM ET PRÉNOMS : <i>MASSENA ALFRED</i>
	PROFESSION : <i>Employé Restauration L'Éclaircie Bar SNEF</i>
	ADRESSE (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) : <i>29 Avenue du Puy de Dôme 63000 Clermont Ferrand</i>
TÉLÉPHONE : <i>37-40-92</i>	
2. TERRAIN Le terrain est l'objet de propriété constitué par la parcelle ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.	
21 DÉSIGNATION DU TERRAIN	ADRESSE DU TERRAIN (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) : <i>14 Bd Chermat 63100 Clermont-Ferrand</i>
	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN (S'IL EST AUTRE QUE LE DEMANDEUR) : TÉLÉPHONE :
22 CADASTRE ET REMEMBREMENT	INDIQUER LA OU LES SECTIONS CADASTRALES ET, POUR CHAQUE SECTION, LES NUMÉROS DES PARCELLES :
	SUPERFICIE TOTALE DE LA OU DES PARCELLES CONSTITUANT LA PROPRIÉTÉ : (Sd) m ²
☒ Le terrain est inclus dans le périmètre d'une opération de REMEMBREMENT RURAL en cours de réalisation ☐ Le terrain a déjà fait l'objet d'une opération de REMEMBREMENT RURAL	
23 SITUATION JURIDIQUE DU TERRAIN	1. Le terrain est-il situé dans un LOTISSEMENT ? ☐ OUI ☒ NON
	NUMÉRO DU OU DES LOTS : AUTORISATION PRÉFECTORALE DU : NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR : SURFACE HORS ŒUVRE NETTE CONSTRUCTIBLE SUR LE LOT : DATE D'ACQUISITION : <i>Succession</i> ☒
	2. S'agit-il d'un terrain issu depuis moins de DIX ans d'une plus grande propriété ? ☐ OUI ☒ NON
	3. UN CERTIFICAT D'URBANISME a-t-il été délivré pour le terrain ? ☐ OUI ☐ NON
	4. S'agit-il d'un terrain provenant de la division d'une propriété bâtie ? ☐ OUI ☐ NON
24 BÂTIMENTS ACTUELLEMENT IMPLANTÉS SUR LE TERRAIN	1. Existe-t-il déjà des bâtiments sur ce terrain ? ☐ OUI ☐ NON (Dans l'affirmative remplir la rubrique 321)
	2. Parmi ces bâtiments y en a-t-il qui sont destinés à être démolis à l'occasion de la réalisation du projet ? ☐ OUI ☐ NON (Dans l'affirmative remplir la rubrique 322)
	3. Y a-t-il eu sur le terrain des bâtiments qui ont été démolis depuis le 1-4-1976 ? ☐ OUI ☐ NON (Dans l'affirmative remplir la rubrique 324)

DEMANDE D'ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT : facultative (voir dernier paragraphe page 4).

☐ Je demande que me soit délivré le ou les arrêtés d'alignement, en application de l'article L. 112-1 du Code de la construction, pour le ou les votes bordant le terrain désigné au cadre 2.

Date et signature

25.04.1985
Dumas

3. PROJET

301 ANTÉRIORITÉ	SI LA PRÉSENTE DEMANDE FAIT SUITE À UNE DEMANDE ANTÉRIEURE, EN INDIQUER LE NUMÉRO		Cachet et signature de l'architecte ou de l'agréé en architecture
302 AUTEUR DU PROJET ARCHITECTURAL	NOM ET PRÉNOMS (SI L'AUTEUR DU PROJET EST UNE AUTRE PERSONNE QUE LE DEMANDEUR) :		
	ADRESSE (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) :		
QUALITÉ :		QUALITÉ :	
☐ Architecte ☐ Exerçant à titre individuel		☐ Agréé en architecture ☐ Associé ☐ Salarié	☐ Maître d'œuvre indépendant ☐ Demandeur ☐ Autres

31. CARACTÉRISTIQUES D'URBANISME

311 NATURE DES TRAVAUX	NOMBRE DE BÂTIMENTS :			
	☐ Construction neuve ☐ Extension ou surélévation d'un bâtiment existant ☐ Création de niveaux supplémentaires à l'intérieur d'un bâtiment existant			
	☐ Changement de destination des locaux à l'intérieur d'un bâtiment existant ANCIENNE DESTINATION : ☐ Commerces ou artisanats ☐ Locaux industriels ☐ Entrepôts commerciaux ☐ Bâtiments agricoles ☐ Bureaux NATURE : ☐ Installation de locaux dépourvus de fondation ☐ Maison mobile ☐ Chalet démontable ☐ Autre installation ☐ Autres travaux :			
	NATURE :			
312 UTILISATION DESTINATION ET FINANCEMENT	Utilisation envisagée	☒ Occupation personnelle ☐ Location vide ou meublée ☐ Vente ou location-vente ☐ Logement de fonction ou occupation à titre gratuit		
	Destination du logement	☐ Résidence principale ☐ Résidence secondaire		
	Composition	NOMBRE DE PIÈCES PRINCIPALES : <i>10</i> SURFACE HABITABLE :		
	Types de financement	☐ Prêt à l'accession à la propriété (PAP) ☐ Prêt conventionné ☐ Prêt locatif aidé (PLA) ☒ Non aidé		
313 ASPECT EXTÉRIEUR	En cas de projet complexe, compléter cette rubrique par une notice descriptive ou en reportant les indications sur les plans des façades	Éléments extérieurs	Nature	Couleur
		Matériaux apparents en façade		
		Menuiserie extérieure en façade		
		Clôture		
		Toiture		
314 GARAGES ET AIRES DE STATIONNEMENT	NOMBRE D'EMPLACEMENTS DANS LES BÂTIMENTS :			
	NOMBRE D'EMPLACEMENTS DANS LES BÂTIMENTS ANNEXES :			
315 ESPACES VERTS ET PLANTATIONS	ARBRES DE HAUTES TIGES À ABATTRE	NOMBRE :	ESPÈCE(S) :	
	ARBRES DE HAUTES TIGES À CONSERVER	NOMBRE :	ESPÈCE(S) :	
	ARBRES DE HAUTES TIGES À PLANTER	NOMBRE :	ESPÈCE(S) SI ELLES SONT DÉJÀ CHOISIES :	

32. DENSITÉ DE LA CONSTRUCTION

Renseignez le tableau ci-après qui concerne les surfaces de votre projet et le cas échéant celles des bâtiments existants sur le terrain avant l'opération :

Niveaux	Surfaces hors œuvre brutes (1)	Surfaces déduites			Surfaces hors œuvre nettes $S = (a + b + d)$
		(a) Combles et sous-sol non aménagés (2) (3)	(b) Terrasses, balcons et loggias surfaces non closes en rez-de-chaussée	(d) Stationnement des véhicules dans la construction (3)	
321 BÂTIMENTS EXISTANTS AVANT L'OPÉRATION	Total	(Sb1)			(Sb1)
322 BÂTIMENTS DESTINÉS À ÊTRE DÉMOLIS	Total	(Sb2)			(Sb2)
323 BÂTIMENTS CONSERVÉS	SURFACE HORS ŒUVRE NETTE des bâtiments existants conservés $Sb = Sb1 - Sb2$				(Sb)
324	Dans le cas où il existait au 1-4-76 sur le terrain des bâtiments dont la surface HORS ŒUVRE NETTE de plancher excédait la surface de ce terrain (à Paris une fois et demie cette surface) et qui ont été démolis depuis, indiquer ici cette surface hors œuvre nette. Cela permettra à l'Administration de vous faire bénéficier de droits acquis au regard de l'application éventuelle du plafond légal de densité.				(Sc)
325 SURFACES CRÉÉES À L'OCCASION DU PROJET	Premier sous-sol				
	Rez-de-chaussée				
	Premier étage				
	Total	(Sa)	(b)	(c)	(Sa)

- (1) Indiquer pour chaque niveau, la totalité de la surface de plancher, calculée à partir du nu extérieur des murs de façade, au niveau supérieur du plancher, y compris les combles et sous-sols, qu'ils soient ou non aménagés, les balcons, les loggias, les toitures-terrasses accessibles.
 (2) Locaux ou partie de locaux en combles ou en sous-sol d'une hauteur inférieure à 1,80 m.
 (3) En sous-sol une surface globale de 60 m² peut être déduite au titre des locaux techniques de la cave et du stationnement des véhicules.

326 VALEUR DU TERRAIN

1 Si après réalisation du projet, la surface de plancher existante sur le terrain (Sa + Sb) excède la surface de plancher admise en application du coefficient d'occupation du sol (COS x surface du terrain Sd) et si ce déplacement est autorisé par le plan d'occupation des sols (se renseigner à la direction départementale de l'Équipement ou à la mairie) vous serez redevable de la participation pour surdensité prévue à l'article L 332-1 du Code de l'urbanisme.

2 Si, après réalisation de votre projet, la surface de plancher existante sur le terrain (Sa + Sb) excède la surface du terrain (ou à Paris une fois et demie cette surface) vous serez normalement redevable du versement lié au dépassement du plafond légal de densité (PLD) prévu à l'article L 112-2 du Code de l'urbanisme.

DANS L'UN ET L'AUTRE CAS VOUS DEVEZ DÉCLARER ICI LA VALEUR DE VOTRE TERRAIN « NU ET LIBRE » : VALEUR, F/M²

Dans le cas de dépassement du plafond légal de densité, joindre également les pièces complémentaires visées à la rubrique B. 9 figurant au verso de cette page.

4. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je soussigné, auteur de la présente demande :

- Certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris pour l'application de l'article L 111-3 du Code de l'urbanisme;
- Déclare avoir pris connaissance des articles L 480-1 à 480-12 du Code de l'urbanisme relatifs aux sanctions pénales applicables en cas de violation des règles de construction prescrites.

Pour les personnes physiques :

- Déclare édifier ou modifier la construction envisagée ☐ pour MOI-MÊME, ☐ pour AUTRUI.
- Cette déclaration est indispensable pour que le projet soit exempté du recours obligatoire à un architecte lorsque la surface hors œuvre nette est inférieure à 170 m².

NOM :

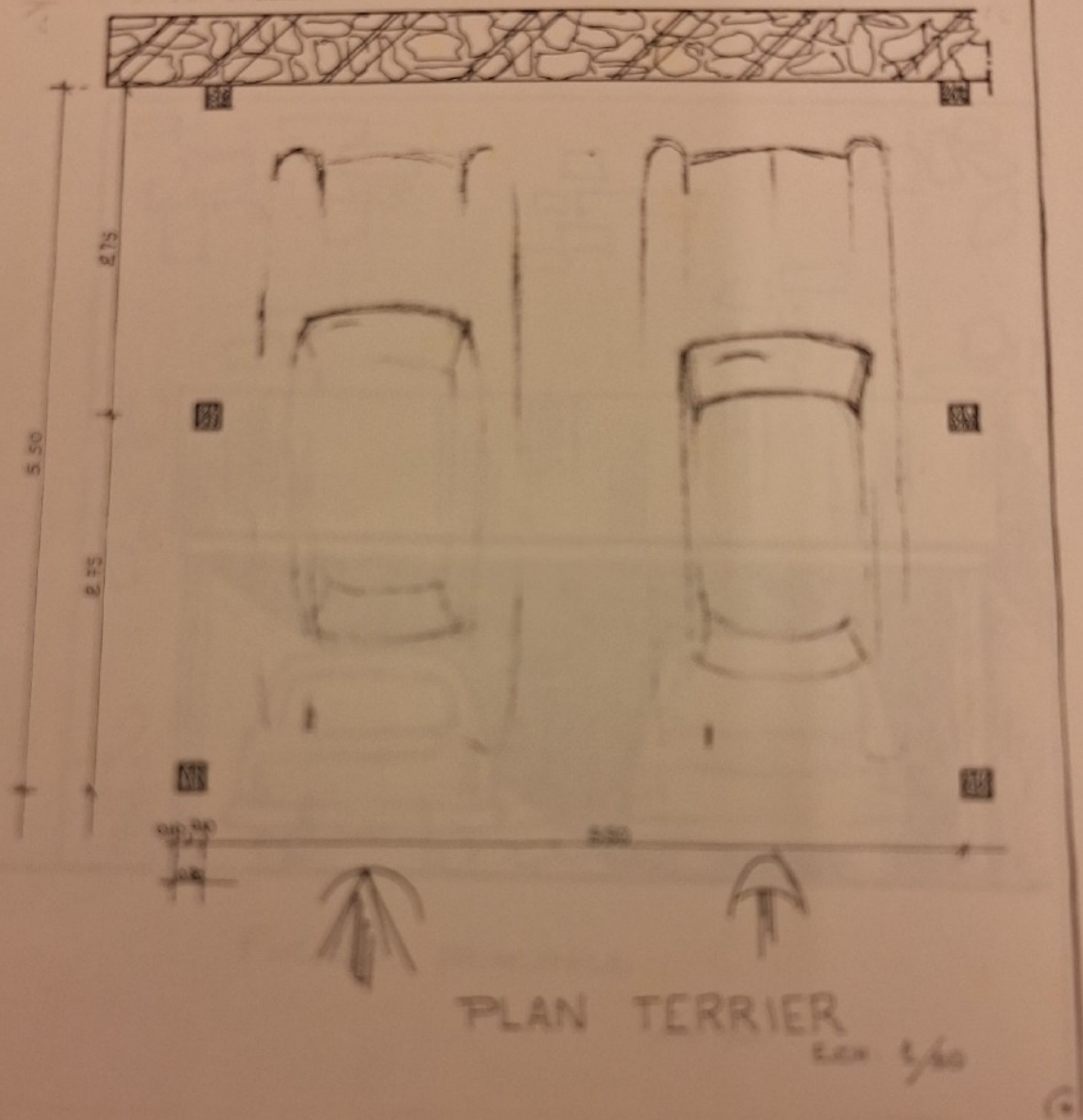
DATE :

SIGNATURE :

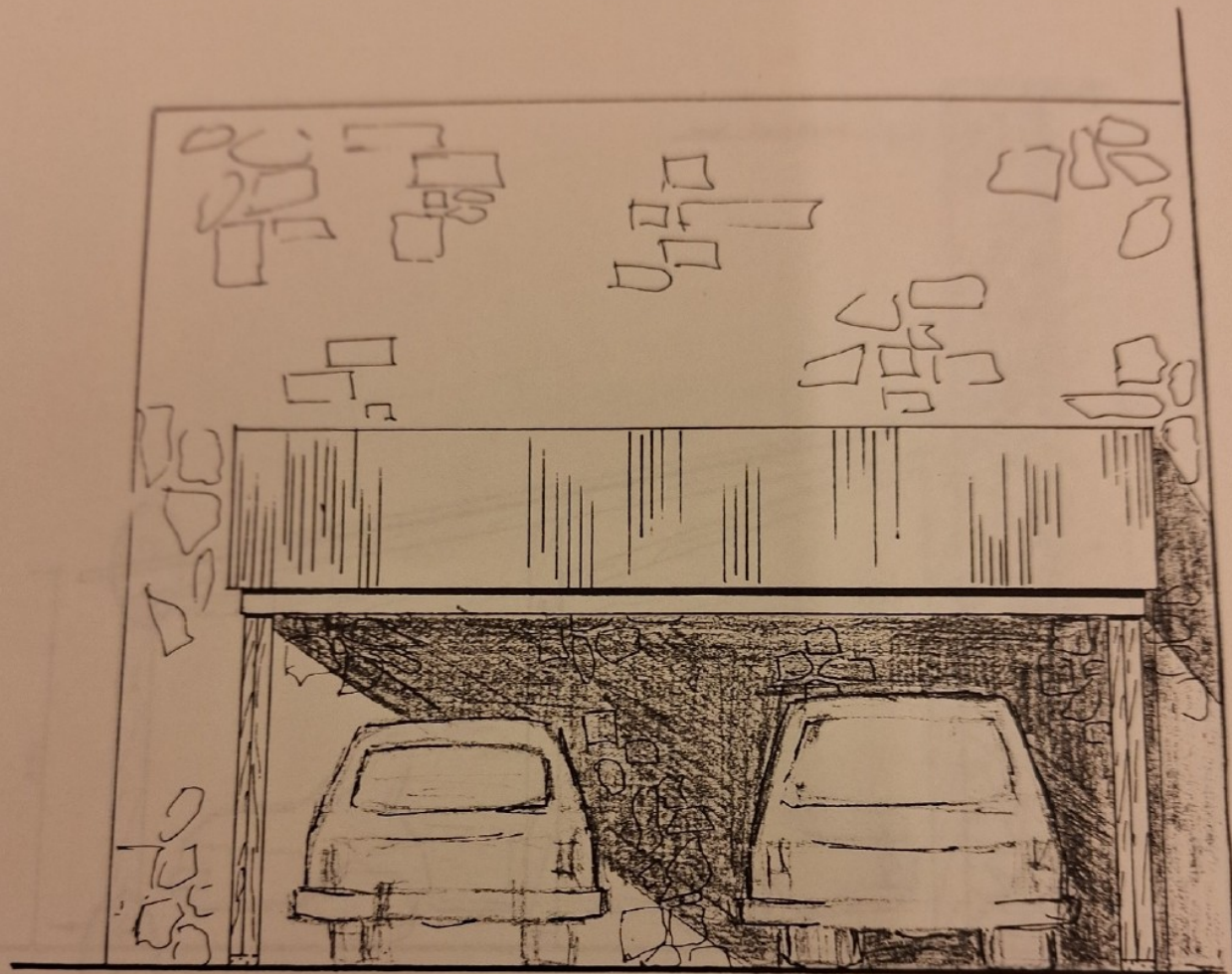
5. CADRE JURIDIQUE DE L'OPÉRATION

TYPE DE CONTRAT	Type(s) de contrat(s) de construction prévus par le demandeur pour l'opération projetée	☐ Contrat de construction de maison individuelle (art. L 231-1 du Code de la construction et de l'habitation)	☐ Vente d'immeuble à construire (art. L 261-1 du Code de la construction et de l'habitation)	☐ Contrat de promotion immobilière (art. 1831-1 à 1831-5 du Code civil)	☐ Contrat d'architecte	☐ Marché(s) d'entreprise

25 AVR. 85- 5 169



25 AVR. 85- 5 169

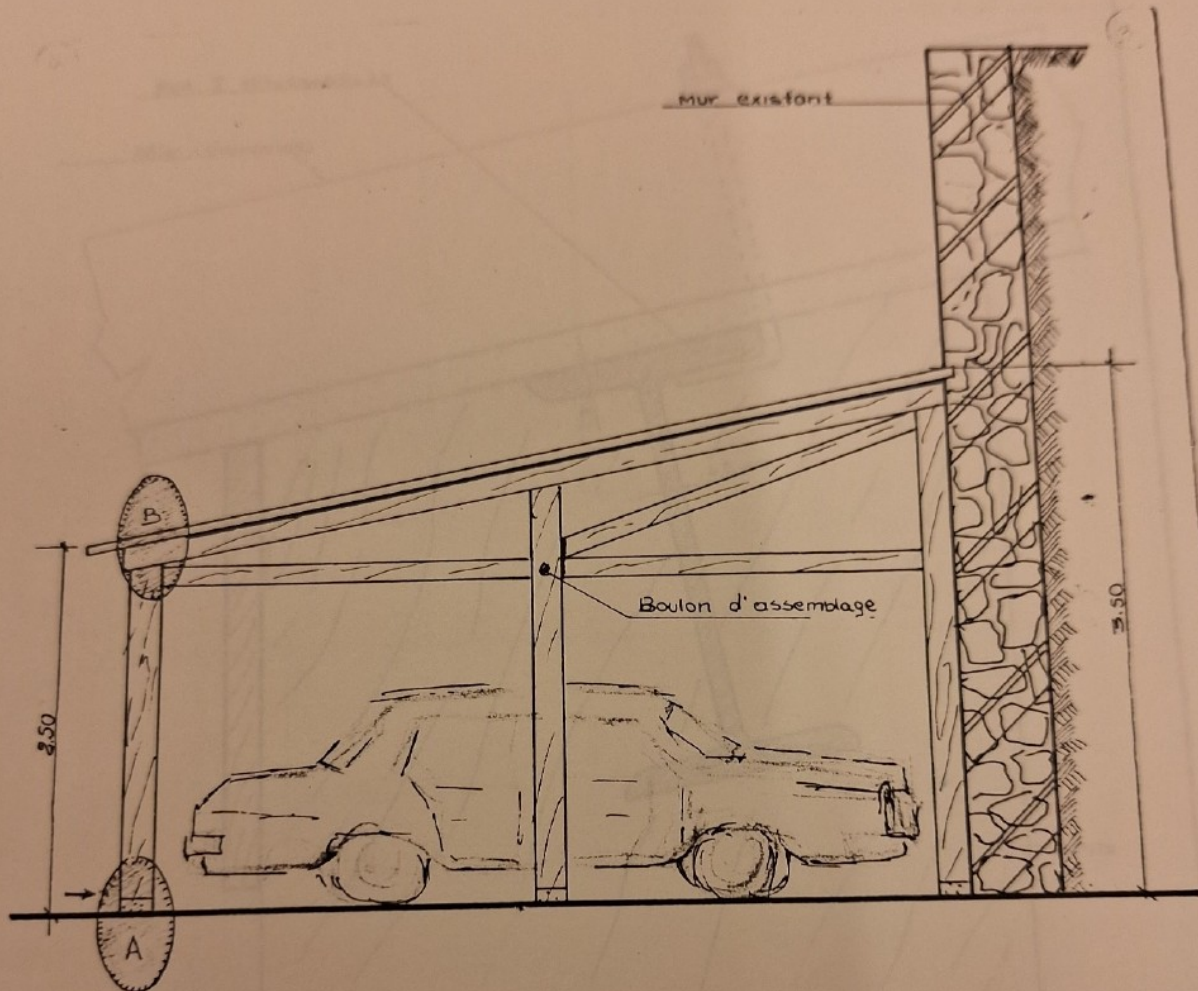


FACADE PRINCIPALE

ECH: 1/50

FACADE DROITE

25 AVR. 85- 5 169



FACADE DROITE

ECH: 1/50

(F)

(5)

VILLE
DE
CLERMONT-FERRAND



La correspondance doit être exclusivement adressée
à Monsieur le Sénateur-Maire à l'Hôtel de Ville

Référence à rappeler
4^e DIVISION
2^e BUREAU

LE 31 Mai 1985

LE SÉNATEUR-MAIRE DE CLERMONT-FERRAND

Monsieur HASSENA Alfred
29, avenue du Puy-de-Dôme
63100 CLERMONT-FERRAND

REF. à rappeler dans toute correspondance : 063 113 85 Y 0169

demande du 25.04.1985 reçue le 25.04.1985

adresse des travaux : 14, boulevard Thermal

La demande de permis de construire que vous m'avez adressée a été enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus. Toutefois :

A - Je ne peux entreprendre l'instruction de cette demande car elle est irrecevable pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Le projet n'est pas établi par un architecte ou un agréé en architecture conformément à l'article L 421-2 du Code de l'Urbanisme.

L'autorisation d'occupation du domaine public n'est pas jointe au dossier (art. R 421-1 du Code de l'Urbanisme).

B - Je ne peux entreprendre l'instruction de cette demande car celle-ci est incomplète.

Il convient donc que vous me fassiez parvenir rapidement :

Les pièces manquantes ou indications mentionnées en annexe 1.

Dès que vous aurez complété votre dossier, je vous indiquerai dans les quinze jours de la réception des pièces fournies le délai d'instruction qu'il nécessite ainsi que la date avant laquelle une décision devra vous être notifiée.

Si les pièces complémentaires n'étaient pas fournies dans leur totalité dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente lettre, je me verrais dans l'obligation de déclarer votre demande sans suite et de vous faire retour du dossier.

Clermont-Ferrand, le 31 Mai 1985

Le Maire,

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué
Signé A. AUTIN

0010

- ☐ DESCRIPTIF SOMMAIRE des travaux tel qu'indiqué sur le formulaire de demande de permis de construire
- ☐ PLANS DES FACADES, en 4 exemplaires, des bâtiments : ☐ à réaliser ☐ existants
- ☐ Exemplaires des titres (ou autorisation du propriétaire) justifiant que le demandeur est habilité à réaliser : ☐ à réaliser ☐ existants

0010

Envoi recommandé **50169**

☒ Lettre ☐ Paquet ☐ Imprimé ☐ Cote postal ordinaire

Envoi avec valeur déclarée

☐ Lettre ☐ Boîte ☐ Paquet ☐ Cote postal

Valeur déclarée _____

Montant _____

☐ Mandat de poste ☐ Mandat de versement ☐ Chèque d'assignation

A REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR

Adresse du DESTINATAIRE de l'objet auquel se rapporte cet avis

Monsieur **MASSENA Alfred**

(Nom ou raison sociale du destinataire ou intitulé du CCP)

29, avenue du Puy de Dôme

(Rue et numéro)

à 63100 Clermont **FD**

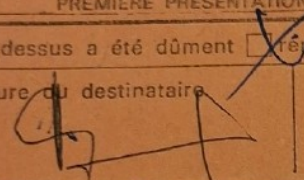
(Lieu de destination) (Pays de destination)

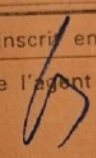
Cet avis doit être signé par le destinataire ou par une personne y autorisée en vertu des règlements du pays de destination, ou, si ces règlements le comportent, par l'agent du bureau de destination, et renvoyé par le premier courrier directement à l'expéditeur.

L'avis est signé par le destinataire ou son mandataire et par l'agent du bureau

EN FRANCE ▶ LE PRÉPOSÉ INSCRIT LA DATE DE PREMIÈRE PRÉSENTATION **10/10/85**

L'envoi mentionné ci-dessus a été dûment ☒ remis ☐ payé ☐ inscrit en CCP

Date et signature du destinataire **8/6/85** 

Signature de l'agent 

14, boulevard Thermal

Timbre du bureau de destination **CLERMONT-FERRAND** **12** **10** **1985**

La demande de permis de construire que vous m'avez adressée a été enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus. Toutefois :

A - Je ne peux entreprendre l'instruction de cette demande car elle est irrecevable pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Le projet n'est pas établi par un architecte ou un agréé en architecture conformément à l'article L 421-2 du Code de l'Urbanisme.

L'autorisation d'occupation du domaine public n'est pas jointe au dossier conformément à l'article L 421-2 du Code de l'Urbanisme).

B - Je ne peux entreprendre l'instruction de cette demande car celle-ci est incomplète.

Il convient donc que vous me fassiez parvenir rapidement :

Les pièces manquantes ou indications mentionnées en annexe 1.

Dès que vous aurez complété votre dossier, je vous indiquerai dans les quinze jours la date de réception des pièces fournies le délai d'instruction qu'il nécessite ainsi que les modalités de dépôt.

le(s) motif(s) : laissé par un architecte

Envoi recommandé **50169**

☒ Lettre ☐ Paquet ☐ Imprimé ☐ Colis postal ordinaire

☐ Valeur déclarée ☐ Lettre ☐ Boîte ☐ Paquet ☐ Colis postal ☐ Valeur déclarée

☐ Montant ☐ Mandat de poste ☐ Mandat de versement ☐ Chèque d'attribution

A REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR

Adresse du DESTINATAIRE de l'objet auquel se rapporte cet avis

M Monsieur Albassena Alfred
(Nom ou raison sociale du destinataire ou intitulé du CCP)

29, avenue du Puy de Dôme
(Rue et numéro)

à 63100 Clermont Ferrand
(Lieu de destination) (Pays de destination)

Cet avis doit être signé par le destinataire ou par une personne y autorisée en vertu des règlements du pays de destination, ou, si ces règlements le comportent, par l'agent du bureau de destination, et renvoyé par le premier courrier directement à l'expéditeur.

L'avis est signé par le destinataire ou son mandataire et par l'agent du bureau

EN FRANCE ▶ LE PROPOSÉ INSCRIT LA DATE DE PRÉSENTATION

L'envoi mentionné ci-dessus a été remis ☐ remis ☐ payé ☐ inscrit en CCP

Date et signature du destinataire 19.6.85

Signature de l'agent [Signature]

FERRAND-ALFRED
Puy-de-Dôme
FERRAND

Monsieur,

Je me vois dans l'obligation de vous faire
retour de ce dossier dont l'insuffisance des documents
présentés ne permet pas à mes services de procéder à
son étude.

En dernier lieu, si vous éprouvez des difficultés pour établir les plans nécessaires, je vous recommande de vous adresser à un technicien compétent (architecte, cabinet d'architecture, bureau d'étude, etc...).

J'attire votre attention sur le fait que vous ne devrez entreprendre aucun des travaux projetés sans avoir préalablement obtenu le permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,
l'expression de mes sentiments distingués.

LE MAÎTRE,
Pour le Maître
L'Adjoint /

P.J. - Votre dossier en retour
4 formules de demandes de
permis de construire

RAPPORT DE L'INGENIEUR

L'Ingénieur soussigné, Chef du Service «Plan et Urbanisme».

Vu la lettre en date du 25.4.85 par laquelle M. MASSENA Alfred

demande { le permis de construire un abri de voitures rue
des Prés Hauts
l'alignement

LIEU DES TRAVAUX :

des Prés Hauts

MIS N° 50169

Vu les plans et devis descriptifs joints à la demande complétés les

Vu le Code Municipal

28.5.85 et 11.6.85

Vu le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation

Vu le Plan d'Occupation des Sols de Clermont-Ferrand

Vu les règlements concernant l'occupation du Domaine Public

Est d'avis que { le permis
l'alignement

ne peut être délivré pour les raisons suivantes :

(Secteur UDb - Propriété frappée d'alignement rue des
Prés Hauts)

- Les documents contradictoires joints à la demande ne
permettent pas de donner un avis sur le projet : dossier
inexploitable.

Vu et transmis :
Le Directeur Général
des Services Techniques,

Clermont-Ferrand, le 20 JUIN 1985

L'Ingénieur en Chef
ALFON